

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2746

présenté par  
M. Schellenberger

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 3431-7 du code général des collectivités territoriales, après le mot :« promouvoir »,  
sont insérés les mots : « et favoriser ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n° 2019-816 du 2 août 2019 a reconnu la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace pour promouvoir l'attractivité touristique de son territoire en France et à l'étranger, sans toutefois lui conférer expressément la possibilité d'accompagner à cette fin les entreprises de l'économie touristique.

Le présent amendement vise à compléter le dispositif actuel pour le rendre pleinement opérationnel en reconnaissant explicitement, et à moyens constants, la capacité d'actions de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ de l'économie touristique et culturelle.